

Devenir autoentrepreneur à Mayotte, c'est aujourd'hui possible

La loi de financement de la Sécurité Sociale 2020 ouvre depuis le 1^{er} janvier 2020, pour MAYOTTE, pour les créateurs d'entreprises comme pour les travailleurs indépendants déjà en activité désireux de changer de statut, la possibilité d'opter pour le statut d'autoentrepreneur.

Cette offre est disponible en ligne depuis le 15 avril 2020 sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr

Qui peut devenir autoentrepreneur ?

Presque toutes les activités sont éligibles au statut autoentrepreneur. Ces activités, réalisées dans le cadre juridique du statut Autoentrepreneur relèvent du statut micro-fiscal. Ce qui signifie qu'il n'y a pas possibilité de déduction de charges, ni d'amortissement de matériel avec ce régime fiscal.

➤ Quelles activités permettent de s'inscrire et de créer un compte en ligne?

- Activité commerciale, artisanale ou libérale non réglementée ;
- Activité libérale réglementée (ce sont celles qui relèvent de la CIPAV pour les cotisations retraite).
 - *Les professions libérales réglementées relevant de la CIPAV pour l'assurance vieillesse sont les suivantes :*
Les architectes, les architectes d'intérieur, les économistes de la construction, les géomètres, les ingénieurs-conseils, les maîtres d'œuvre, les experts devant les tribunaux, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, courtiers en valeurs, les psychologues, les psychothérapeutes, les ostéopathes, les ergothérapeutes, les chiropracteurs, les diététiciens, les artistes autres que les artistes-auteurs, les experts automobiles, les guides-conférenciers, les guides de haute montagne, les accompagnateurs de moyenne montagne et

les moniteurs de ski.

- A noter : les demandeurs d'emploi, salariés ou retraités peuvent accéder sous conditions au statut d'autoentrepreneur et cumuler les revenus de leur activité avec leurs allocations chômage ou revenus salariés et pension de retraite (plus de détails sur le site).

➤ Pour quel plafond de chiffre d'affaires (annualisé en cas d'année incomplète) ?

- 176 200 € pour les activités de vente de marchandises, d'objets, de fournitures, de denrées à emporter ou consommer sur place, de fabrication de produits, de prestations d'hébergement y compris les meublés de tourisme classés ;
- 72 500 € pour les prestations de services relevant de la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfiques non commerciaux (BNC) y compris la location d'habitation meublée à la journée, à la semaine, au mois, sans y élire domicile ;

➤ Et si les activités sont mixtes ?

- 176 200 € avec, à l'intérieur de ce plafond, un chiffre d'affaire relatif aux prestations de service limité à 72 500 €.

➤ Et si le chiffre d'affaires dépasse ces seuils ? il faut 2 années consécutives de dépassement pour ne plus remplir les conditions d'éligibilité au statut d'autoentrepreneur.

- Il n'est donc plus possible de bénéficier du statut d'autoentrepreneur ;
- Il y a bascule automatique vers le statut d'Entreprise Individuelle avec le choix d'opter entre les différentes possibilités de forme juridique.

A partir de quand ?

- Pour les créateurs comme pour les travailleurs indépendants déjà en activité, le site d'inscription et de création en ligne du compte Autoentrepreneur est maintenant ouvert ;
- Les créateurs d'activité doivent également s'adresser à leur CFE : CCI – CMA ou CSSM selon la nature de leur activité, pour s'immatriculer et obtenir leur numéro SIRET ;
- Toutefois, les travailleurs indépendants déjà en activité doivent en préalable à toute démarche d'inscription en ligne, s'adresser au Service Recouvrement de

la CSSM afin de :

- déclarer leur intention de changer de statut en optant pour celui d'autoentrepreneur ;
- déclarer leur cessation d'activité et procéder aux formalités de radiation de leur statut de travailleur indépendant sous lequel ils exercent déjà leur activité ;
- apporter la preuve de la cessation de leur activité lorsque cette formalité n'a pas encore été accomplie en fournissant au Service Recouvrement de la CSSM les justificatifs suivants : attestation sur l'honneur, copie des avis d'impôt sur le revenu depuis l'année de cessation de leur activité.

Remarque notoire :

Une attention particulière est faite aux travailleurs indépendants en activité souhaitant opter pour le statut d'autoentrepreneur et employant du personnel salarié : il leur est demandé de prendre rendez-vous auprès du Service Recouvrement de la CSSM avant d'effectuer une quelconque démarche d'option vers le statut d'autoentrepreneur.

Quels avantages procure ce statut ?

➤ Des formalités simplifiées :

- Inscription en ligne sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr pour les créateurs ;
- Déclarations et paiements en ligne dans l'espace professionnel ;
- Tenue d'une comptabilité allégée ;
- Choix du versement libératoire ou pas pour l'impôt sur le revenu.

➤ Des cotisations sociales exonérées :

- Pendant 24 mois pour les créateurs ;
- En fonction de l'ancienneté de leur début d'activité pour les indépendants optant pour le statut d'Autoentrepreneur.

➤ Des cotisations non exonérées :

- Pendant 12 mois pour la taxe pour frais de chambre (CCI ou CMA) : elle sera due à partir de la 2^{nde} année d'activité si et seulement si le chiffre d'affaire est supérieur à 5 000 € ;

- Sans période d'exonération pour la contribution à la formation professionnelle ; elle est immédiatement due et calculée selon un taux adapté à chaque catégorie d'activité ;

➤ Des droits sociaux :

- Une protection sociale complète incluant la retraite de base ;
- Un accès à la formation professionnelle.

Quelles sont les formalités pratiques ?

➤ Etape 1 :

- S'inscrire en ligne pour déclarer son activité sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr ; le portail Autoentrepreneur redirige directement vers le portail CMA pour les artisans ;
- S'immatriculer obligatoirement en se rapprochant de son CFE (Centre de Formalités des Entreprises) :
 - La CCI pour les commerçants (Registre du Commerce et des Sociétés) ;
 - La CMA pour les artisans (Répertoire des Métiers) ;
 - Les agents commerciaux doivent s'inscrire au Registre Spécial des Agents Commerciaux.

➤ Etape 2 :

- Créer son Espace Professionnel sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr avec le n° SIRET attribué suite aux formalités réalisées auprès du CFE ;
- La création de l'espace professionnel permet, après la réception de la notification d'affiliation de la CSSM, l'accès à l'ensemble des services en ligne sécurisés et gratuits par l'onglet « Mon compte » :
 - Historique des déclarations ;
 - Situation du compte ;
 - Indication des dates de déclarations et de paiements ;
 - Echanges avec la CSSM.
- Contactez en préalable la CSSM pour les Indépendants déjà en activité.

➤ **Etape 3 :**

Cette étape est interne à la Caisse ; elle consiste à affilier l'autoentrepreneur en le créant dans son fichier.

Comment s'y prendre pendant le confinement ? Comment se faire accompagner si l'on n'est pas un familier d'Internet ou des démarches administratives ?

Il est vivement recommandé de prendre contact, selon la nature de l'activité auprès de son CFE :

➤ Contact CFE de la CMA :

- Téléphone : 06.39.06.59.58
- Mail : amadi@cmamayotte.com

➤ Contact CFE de la CCI :

- Téléphone : 02.69.60.70.34
- Mail : fsaid@mayotte.cci.fr

➤ Contact CSSM :

- ✚ Téléphone : 02.69.61.91.91
- ✚ Mail : RELATIONENTREPRISES-ODS@css-mayotte.fr

Un kit communication grand public va être prochainement mis à disposition ; composé de plusieurs fiches détaillées, il reprendra :

- Les modalités pratiques des démarches à effectuer ;
- Les régimes social et fiscal associés à ce statut ;
- Les garanties et les obligations ;
- Les modalités de calcul des cotisations et contributions ainsi que la grille évolutive du forfait social ;
- La liste des contacts utiles de tous les partenaires institutionnels, associatifs et relais.